

# VD\_OMNI PE.2010.0409 vom 26. Oktober 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0409](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0409)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0409 du 26 octobre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0409 del 26 ottobre 2010

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Nouvelle décision en cours de procédure ou révision. Effets de l'évolution des circonstances ou du seul écoulement du temps sur la force de chose décidée d'une décision administrative qui statue sur une situation qui dure dans le temps. Il n'y a pas lieu de suspendre la procédure de recours dans l'attente d'une nouvelle décision qui sera rendue à l'issue de nouvelles mesures d'instruction envisagées par l'autorité de première instance. Annulation, sans frais ni dépens, de la décision attaquée, l'arrêt ne préjugant en rien la nouvelle décision que prendra le SPOP.

## Erwägungen

### E. 1

Comme le relève le SPOP dans ses déterminations du 31 août 2010, il résulte du dossier que dans une audition par la police en date du 5 février 2010, l'épouse du recourant a déclaré que le couple était séparé depuis septembre 2009, qu'une procédure de divorce était en cours et, en bref, qu'elle avait l'impression d'avoir été utilisée par son époux pour l'obtention d'une autorisation de séjour. Par la suite, le mandataire du recourant a annoncé que les conjoints avaient repris la vie commune, mais l'épouse du recourant a écrit le 1er juin 2010, en bref, qu'elle demandait une nouvelle séparation ainsi que le divorce. Enfin, le 20 août 2010, soit après le dépôt du recours, les conjoints ont adressé ensemble à l'autorité intimée une déclaration de reprise de la vie commune à compter du 16 avril 2010. On se trouve donc, quant à la situation de fait, en présence de déclarations non concordantes, du moins dans le temps.

### E. 2

Selon l'art. 25 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), l'autorité peut, d'office ou sur requête, suspendre la procédure pour de justes motifs, notamment lorsque la décision à prendre dépend de l'issue d'une autre procédure ou pourrait s'en trouver influencée de manière déterminante. A l'exception du cas particulier des décisions administratives qui régissent une situation révolue, comme par exemple les retraits de permis prononcés à titre d'admonestation à la suite d'une infraction, ou encore les taxations fiscales périodiques ( CP.1995.0003 et CP.1994.0013 du 5 mars 1997, consid. 2 ), les décisions administratives qui statuent sur une situation qui dure dans le temps, notamment celles rendues en matière de droit des étrangers, acquièrent force de chose décidée après l'échéance du délai de recours, mais l'évolution des circonstances, parfois même le seul écoulement du temps, peuvent entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision. Une telle modification peut justifier, comme le rappelle l'art. 64 LPA-VD, le réexamen de la décision. C'est particulièrement le cas lorsqu'une autorisation est délivrée en raison d'un mariage, où l'évolution de la situation conjugale peut amener l'autorité à modifier le statut juridique d'un étranger. C'est en l'espèce à un tel réexamen que

l'autorité intimée pourrait être amenée à procéder, compte tenu de la situation apparemment très évolutive de la relation conjugale du recourant et de son épouse. Certes, une procédure de recours est pendante mais la loi permet expressément à l'autorité intimée de procéder à un nouvel examen en cours de procédure de recours. Dans ce cas, en lieu et place de ses déterminations, l'autorité intimée peut rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (art. 83 al. 1 LPA-VD). Cette nouvelle décision prend alors la place de la décision attaquée et l'autorité poursuit l'instruction du recours s'il n'est pas devenu sans objet (art. 83 al. 2 LPA-VD). En l'espèce, il n'y a pas lieu de suspendre la procédure de recours pendante devant la Cour de droit administratif et public dans l'attente d'une nouvelle décision. En effet, il n'appartient pas au tribunal cantonal de statuer en l'espèce comme s'il était l'autorité de première instance, ni de maintenir pendante une procédure dans laquelle une nouvelle décision devra de toute manière être rendue, qu'elle soit favorable ou non au recourant, à l'issue de mesures d'instruction qui seront engagées par l'autorité intimée. Il convient aussi de préserver le droit du recourant à bénéficier d'une double instance. C'est donc à l'autorité intimée de procéder, comme elle l'envisage elle-même, à des mesures d'instruction complémentaires sur la réalité de la communauté conjugale. Dès lors, la question de savoir si la décision du SPOP du 9 juillet 2010 était fondée ne présente plus guère d'actualité (son exécution a d'ailleurs été suspendue par l'effet suspensif légal, art. 80 et 99 LPA-VD) car c'est sur la base de la situation actuelle qu'il conviendrait de toute manière de statuer. La décision attaquée sera donc annulée, sans que le présent arrêt ne décide si elle était bien-fondée ni ne préjuge la question de savoir quelle doit être la nouvelle décision que prendra le SPOP.

### **E. 3**

Vu ce qui précède, le présent arrêt peut être rendu sans frais mais en raison des déclarations non concordantes relevées plus haut, le recourant n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.